Date: 20080422

Dossier : A-239-07

Référence : 2008 CAF 151

CORAM: LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON LE JUGE RYER

ENTRE:

MONIKA THIARA (alias MONIKA SAHOTA)

appelante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 avril 2008

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NOËL

Date: 20080422

Dossier : A-239-07

Référence: 2008 CAF 151

CORAM: LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON LE JUGE RYER

ENTRE:

MONIKA THIARA (alias MONIKA SAHOTA)

appelante

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie Britannique), le 22 avril 2008)

<u>LE JUGE NOËL</u>

[1] Il s'agit d'un appel d'une décision de la juge Layden-Stevenson de la Cour fédérale rejetant une demande introduite par M^{me} Thiara à la suite d'une décision rendue par une agente de l'immigration. Cette dernière a conclu que les raisons d'ordre humanitaire invoquées par M^{me} Thiara étaient insuffisantes pour justifier une dispense des exigences obligeant à faire une demande de visa depuis l'étranger, conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch.27 (LIPR).

- [2] La Cour est saisie du présent appel afin de répondre à la question certifiée suivante :
 - L'alinéa 3(3)f) de la LIPR exige-t-il qu'un agent d'immigration, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 25 de la LIPR, mentionne expressément les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et en fasse l'analyse ou suffit-il que l'agent traite de la teneur de ces instruments?
- [3] La juge des requêtes ayant conclu que le fond l'emporte sur la forme, il n'est pas surprenant qu'aucune des parties n'ait contesté ses conclusions.
- [4] Néanmoins, l'appelante profite de l'occasion pour réitérer devant nous l'argument principal soulevé devant la juge des requêtes, c'est-à-dire que la prise en compte des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme qu'elle a invoqués devant l'agente d'immigration ne pouvait pas mener à la conclusion qui a été tirée. Selon l'appelante, ces instruments prévoient que les intérêts des enfants doivent prévaloir, et puisque leur intérêt dans cette affaire était de demeurer au Canada, la juge des requêtes n'avait d'autre choix que d'intervenir (paragraphes 45 à 70 et 77 à 92 du mémoire de l'appelante).
- [5] Dans ses motifs, la juge des requêtes a résumé cette argumentation de la manière suivante (au paragraphe 31) :

Essentiellement, la position de M^{me} Thiara est la suivante : si l'agente avait interprété l'intérêt supérieur des enfants d'une manière conforme aux instruments internationaux cités dans ses observations portant sur les motifs d'ordre humanitaire, elle aurait dû conclure que la situation de M^{me} Thiara justifiait une dispense de l'exigence contenue au paragraphe 11(1) de la LIPR.

Page: 3

[6] La juge des requêtes traite de cette argumentation de façon exhaustive. Elle fait remarquer

que « l'intérêt supérieur des enfants » est un facteur important auquel il faut accorder un poids

appréciable. Cependant, ce n'est pas le seul facteur, et il revient à l'agent d'immigration de décider

du poids à donner aux facteurs pertinents (motifs, paragraphe 33).

[7] Nous ne pouvons déceler aucune erreur à cet égard. De plus, nous partageons l'avis de la

juge des requêtes (au paragraphe 32) lorsqu'elle affirme que la décision rendue par la Cour dans De

Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] 3 R.C.F. 655 n'infirme

pas la décision rendue précédemment par la Cour dans Legault c. Canada (Ministre de la

Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 4 C.F. 358 (Legault).

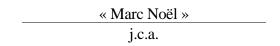
[8] Après avoir appliqué *Legault*, nous sommes d'avis que l'agente d'immigration pouvait – de

fait, elle devait, conformément au libellé du paragraphe 25(1) de la LIPR – prendre en compte

toutes les circonstances pertinentes, y compris celles concernant le comportement de l'appelante.

[9] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté et il sera répondu ainsi à la question certifiée :

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR n'exige pas qu'un agent, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 25 de la LIPR, mentionne expressément les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire et en fasse l'analyse. Il suffit que l'agent traite de la teneur de ces instruments.



Traduction certifiée conforme

Edith Malo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-239-07

INTITULÉ: Monika Thiara (alias Monika Sahota)

c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON LE JUGE RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NOËL

DATE: Le 22 avril 2008

COMPARUTIONS:

Douglas Cannon POUR L'APPELANTE

Sandra Weafer POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Elgin, Cannon & Associates POUR L'APPELANTE

Vancouver (C.-B.)

John H. Sims, c. r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada